

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

LIMITE
E/CN.7/AC.1/SR.3 [ⓧ]
22 novembre 1949
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES STUPEFIANTS

Comité Spécial des principaux pays producteurs d'opium.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME SEANCE

tenue à la Faculté d'Agriculture de l'Université
d'Ankara, le mardi 22 novembre 1949, à 15 heures.

PRESIDENT : S.E. M. Ali TARHAN

Sommaire :

EXAMEN DES VUES ET OBSERVATIONS TRANSMISES PAR
LES GOUVERNEMENTS CONFORMEMENT AUX PARAGRAPHERS
3 ET 5 DU RAPPORT DU SOUS-COMITE CHARGE D'EXA-
MINER L'OPPORTUNITE DE CONVOQUER UNE CONFERENCE
EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD PROVISOIRE POUR
LIMITER LA PRODUCTION DE L'OPIUM BRUT AUX
BESOINS MEDICAUX ET SCIENTIFIQUES (Point 3 de
l'ordre du jour) (suite)

Exposé du Représentant du Secrétaire général.

Présents :

Les mêmes qu'à la deuxième séance, à l'exception
de l'observateur du Gouvernement des Pays-Bas.

[ⓧ] Le présent document, dont le texte original a été publié
à Ankara sous la cote inexacte E/CN.7/AC.1/SR.L.3 a été
tiré à nouveau à New-York en un nombre limité d'exemplaires.

EXAMEN DES VUES ET OBSERVATIONS TRANSMISES PAR LES GOUVERNEMENTS CONFORMEMENT AUX PARAGRAPHERS 3 ET 5 DU RAPPORT DU SOUS-COMITE CHARGE D'EXAMINER L'OPPORTUNITE DE CONVOQUER UNE CONFERENCE EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD PROVISOIRE POUR LIMITER LA PRODUCTION DE L'OPIMUM BRUT AUX BESOINS MEDICAUX ET SCIENTIFIQUES (E/CN.7/AC.1/12) (suite).

Exposé du représentant du Secrétaire général.

M. STEINIG (directeur de la Division des Stupéfiants) tient à préciser dès le début que les vues qu'il se propose d'exposer constituent un résumé des conclusions de la Commission des stupéfiants, du Conseil économique et social et, en dernière instance, de l'Assemblée générale elle-même.

Il est vrai toutefois que la Commission et le Conseil ont pleinement tenu compte, en aboutissant à ces conclusions, des vues que le Secrétariat a exposées dans un certain nombre de documents qui ont été communiqués au cours de cette année aux membres de la Commission. C'est ainsi que la question d'un Office international d'achat et de vente a été traitée de façon approfondie aux pages 30-32 du document E/CN.7/W.50 (Unification des conventions sur les stupéfiants); le document E/CN.7/W.52, relatif à l'opportunité de convoquer une conférence en vue de conclure un accord provisoire pour limiter la production et l'exportation de l'opium, traite de façon assez détaillée des points 4 (a) et 4 (b) de l'ordre du jour du Comité; et le Rapport de la Commission des stupéfiants sur sa quatrième session (E/1361), qui a été approuvé par la suite par le Conseil économique et social, expose également l'avis motivé de la Commission au sujet de la création de l'office international d'achat et de vente.

Avant de traiter des points soulevés à la précédente séance par le représentant de l'Inde, l'orateur tient à faire quelques observations d'ordre général.

Tout d'abord, comme le Président l'a relevé dans son discours d'ouverture, le problème que le Conseil économique et social, agissant sur la recommandation de la Commission des stupéfiants, a chargé le Comité de résoudre, n'est nullement nouveau. Il a été abordé pour la première fois il y a quarante ans alors que la situation était bien différente, en ce sens que le marché de l'opium brut n'était limité en aucune manière sur le plan international par des dispositions juridiques ou administratives. Depuis lors, les tentatives faites pour résoudre ce problème n'ont guère abouti, mais les événements se sont chargés de limiter le marché de l'opium, là où les efforts de l'homme avaient échoué.

Avant la seconde guerre mondiale, il existait deux importants marchés légitimes de l'opium : celui des drogues manufacturées et les monopoles d'opium d'Extrême-Orient qui fonctionnaient conformément aux stipulations des traités. Sur les 220 tonnes environ qui représentent le volume annuel du commerce légitime de l'opium entre les deux guerres, près de la moitié était destinée aux monopoles d'Extrême-Orient. Cependant, durant la seconde guerre mondiale, les pays exploitant ces monopoles, qui se consacraient à la production d'opium à fumer, ont décidé de cesser leur activité. Le commerce légitime de l'opium s'est ainsi trouvé d'un seul coup diminué de moitié.

En outre, la seconde guerre mondiale a vu apparaître des produits analgésiques synthétiques dont les propriétés se rapprochent beaucoup de celles de la morphine et de l'héroïne. Ces drogues remplacent peu à peu celles qui sont fabriquées à partir de l'opium et, de ce fait, le marché de l'opium se trouve restreint davantage encore.

Un troisième facteur qui tend à limiter le marché de l'opium a été l'utilisation du procédé d'extraction de la mor-

phine à partir de la paille de pavot, procédé qui a été appliqué commercialement pour la première fois en Hongrie et dans l'Union des républiques socialistes soviétiques en 1933. Ce procédé a été, depuis lors, repris par un assez grand nombre d'autres pays.

Néanmoins, en dépit de ces changements, l'espoir, largement entretenu cinq ou six ans auparavant, de voir l'opium disparaître du marché en tant que matière première dès que la guerre cesserait, a été déçu; en fait, l'usage de l'opium est allé croissant depuis 1945.

Cette augmentation s'explique certainement en partie par l'amélioration des services d'assistance sociale qui existent maintenant dans beaucoup de pays et par le développement de l'usage des analgésiques en général qui s'en est suivi. Cette augmentation s'explique aussi, pour le moins autant, par le fait que jusqu'ici aucun succédané synthétique n'a été découvert pour remplacer la codéine ou la dionine. Sur 50.000 kg. de morphine fabriqués chaque année depuis la fin de la seconde guerre mondiale, plus de 80 % ont servi à la transformation en codéine et en dionine. Par conséquent, tant qu'aucun succédané synthétique n'aura été mis au point pour remplacer ces deux dernières drogues, -et nul ne saurait dire combien de temps il s'écoulera jusqu'à ce qu'on y parvienne- l'opium continuera à être utilisé pour la fabrication de la morphine.

La découverte de la codéine synthétique ou d'une drogue synthétique susceptible de remplacer la codéine signifierait le commencement de la fin de l'utilisation de l'opium pour la fabrication de drogues; l'opium continuerait alors, sans doute, à être employé pour la préparation d'opium médicinal, et le total des besoins mondiaux pour ce but serait de 35 à 42 tonnes par an, d'après ce que l'on sait actuellement.

Le moment semble donc venu pour l'initiative humaine de prendre en main la conduite des événements, afin de parvenir, par des mesures directes et bien conçues, à limiter la production et la distribution d'opium aux besoins médicaux et scientifiques.

Chaque fois que les représentants des gouvernements se sont réunis pour discuter de la limitation de la production et des exportations d'opium, ils se sont évidemment plaints de ce que pareille limitation entraînerait pour leurs pays respectifs des sacrifices et des épreuves. Cela est vrai, mais ces épreuves ne sont-elles pas précisément le prix qu'il faut payer pour parvenir à la suppression du trafic illicite et à l'abolition du fléau qui constitue l'opiomanie ?

Les pays fabricants de drogues ont déjà consenti des sacrifices et accepté de limiter leurs activités en adhérant à la Convention de 1931. Le moment est venu pour les pays producteurs d'agir de même. Bien entendu, il ne saurait y avoir de sacrifice unilatéral; il faut une répartition équitable du fardeau entre tous les pays intéressés au commerce de l'opium. L'orateur rappelle, d'autre part, aux représentants des Gouvernements que si le travail du Comité est couronné de succès, pour que le nouvel instrument puisse être appliqué, les pays fabricants devront consentir quelques sacrifices nouveaux.

La Convention de 1925 constituait une tentative d'obtenir le contrôle en réglementant le commerce international au moyen d'un système de licences d'importation et d'exportation; si cette convention avait été strictement appliquée, aucun instrument international nouveau n'eût été nécessaire.

La Convention de 1931, qui porte uniquement sur les drogues manufacturées, et non sur les matières premières, a ajouté au système de contrôle du commerce des restrictions légales, quantitatives et qualitatives, à la fabrication des stupéfiants aux besoins

médicaux et scientifiques. Soixante et onze pays ont adhéré à cette convention qui comporte une limitation non négligeable de leur souveraineté; ainsi, par exemple, si un pays ne fournit pas les estimations qui forment la base du système de contrôle, l'Organe de contrôle a le droit d'établir ces estimations à la place du pays défaillant, ces estimations ayant force obligatoire.

En outre, les signataires de la Convention ont accepté de plein gré l'application de sanctions automatiques de grande portée, d'après lesquelles tout pays dépassant les besoins établis dans les estimations s'expose à un embargo immédiat, tous les autres Etats signataires étant tenus d'interrompre sans délai leurs relations commerciales avec le pays contrevenant en ce qui concerne la drogue pour laquelle la limite autorisée a été dépassée. Depuis que la Convention est entrée en vigueur en 1934, la mesure d'embargo a été appliquée avec succès dans 57 cas.

Sans doute, il existe des différences entre les pays fabricants de drogues et les pays producteurs d'opium. Alors que la fabrication industrielle peut être soumise au contrôle le plus strict, la culture, qui dépend de facteurs naturels tels que les conditions atmosphériques et le succès ou l'échec des récoltes, ne peut être ainsi contrôlée. De plus, il existe des différences sensibles, du point de vue de la structure sociale, économique et administrative, entre les deux groupes de pays.

Néanmoins, étant donné que le problème n'a pu être résolu par la Convention de 1925, ces difficultés devront être surmontées si l'on veut négocier un accord qui porte des fruits. Le Comité dispose à la fois d'un excellent précédent et d'un modèle sous la forme de la Convention de 1931 qui peut fort bien être adaptée aux besoins actuels.

Pour ce qui est de la procédure qu'il y a lieu de suivre pour négocier ce nouvel accord, il eût été possible, comme cela a été fait pour d'autres Conventions internationales, de convoquer une conférence de tous les Etats signataires des précédentes conventions. On a jugé que cela serait peu pratique pour deux raisons qui ont toutes les deux été indiquées au cours des débats de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social.

D'une part, le problème de la limitation de la production d'opium brut est le plus délicat dans le domaine entier du contrôle des stupéfiants. D'autre part, il est absolument indispensable, en vue de la négociation d'une nouvelle convention, que les pays producteurs se mettent d'abord d'accord entre eux sur les points 4 (b), 4 (c) et 4 (d) de l'ordre du jour du Comité. C'est seulement lorsqu'un tel accord aura été conclu qu'il sera possible de passer à la phase suivante, celle des consultations entre les principaux pays producteurs et les principaux pays fabricants, qui devront, à leur tour, conclure un accord précis sur nombre de points très importants.

Ainsi, l'objectif immédiat du Comité doit être de mettre au point les bases d'un accord préliminaire pour une période de trois à cinq ans, par exemple, en attendant -l'orateur tient à le souligner- l'adoption de la convention unique.

Déterminations des besoins mondiaux en opium.

L'orateur en vient ensuite à parler des questions spécialement soulevées par le représentant de l'Inde et il déclare que tout pays producteur est évidemment tout à fait justifié à demander comment il sera possible de déterminer les besoins mondiaux en opium à des fins médicales et scientifiques. De l'avis du Secréariat, il conviendrait d'appliquer la méthode prévue par la Convention de 1931. Tous les pays consommateurs, qu'ils

soient ou non producteurs, devront soumettre à l'avance les estimations de leurs besoins pour chaque année; le total de ces estimations fournira le chiffre des besoins mondiaux. Il faut faire cependant, à cet égard, une réserve importante. Alors qu'il n'y a pas un mal irréparable si un pays surestime ses besoins en drogues manufacturées, toute surestimation des besoins en opium entraînerait des répercussions très graves, étant donné qu'il n'existe qu'une période, et très exceptionnellement deux, dans l'année, pendant laquelle l'opium est produit. Aussi serait-il nécessaire, pour éliminer toute incertitude possible quant à l'exactitude des estimations des besoins, de trouver le moyen d'obtenir des pays fabricants des estimations fermes qui correspondraient en quelque sorte à des commandes anticipées. Il existe en outre une difficulté connexe, qui tient à l'incertitude quant à l'importance exacte de la récolte d'opium chaque année. L'orateur ne désire pas entrer dans le détail de cette question pour l'instant, mais ces difficultés doivent et peuvent être surmontées de façon satisfaisante.

Répartition des exportations d'opium.

La méthode de répartition des exportations d'opium (voir 4 (a) de l'ordre du jour) constitue, on le sait, le noeud du problème devant lequel le Comité se trouve placé.

A la base de tout accord nouveau, il faut poser le principe suivant lequel une fois que les besoins mondiaux d'ordre médical et scientifique auront été déterminés, les exportations ne devront pas dépasser ce chiffre.

Lors de la séance du matin (voir document E/CN.7/AC.1/SR.3 L.2), le représentant de la Yougoslavie a exposé les avantages et les inconvénients de chacun des deux systèmes de répartition des parts d'exportation, décrits dans les recommandations élaborées en 1939 par la Société des Nations, à savoir : le système

des commandes libres et celui des quote-parts. Toutes les parties intéressées semblent nettement pencher en faveur du second système.

Après dix ans, toutefois, ce système élaboré en 1939 apparaît comme étant compliqué et malaisé à appliquer avec précision. L'orateur se bornera à indiquer une difficulté particulière que ce système pose pour l'Organe de contrôle.

Les mesures que l'Organe de contrôle doit prendre sont de deux ordres. Il doit d'abord déterminer l'ensemble des besoins mondiaux, puis il doit répartir cette quantité globale entre les différents pays sur la base des parts précédemment convenues. Cette opération est cependant rendue plus compliquée par le fait déjà mentionné, qu'en soumettant leurs estimations les pays consommateurs ont le droit d'indiquer par ordre de priorité les pays producteurs en provenance desquels ils désirent recevoir leur opium. Par conséquent, il peut arriver que, pour un pays producteur habilité à exporter 120 tonnes d'opium des achats en première priorité se chiffrent à 150 tonnes soient indiqués par les pays fabricants. Il serait alors nécessaire de réduire les commandes placées au premier de leur importance et de répartir les 30 tonnes en excédent entre les pays de deuxième ou même de troisième priorité. Un tel mécanisme serait extrêmement délicat à manier s'il fallait l'appliquer dans un grand nombre de cas. C'est en raison de ces complications éventuelles que le Secrétariat a estimé que la création d'un Office international d'achat et de vente constituerait un important progrès en la matière.

Le Comité a le choix entre deux méthodes différentes pour fixer la répartition des exportations.

Pour chacun des pays représentés au sein du Comité, les délégués savent, chacun en ce qui le concerne, sur la base de l'expérience acquise dans le passé, exactement quelle est la

part qu'il peut raisonnablement s'attendre à recevoir aux termes du nouvel accord. Pourquoi ne pas avancer tout de suite ces pourcentages en toute franchise, comme base de négociation, sans recourir aux statistiques ? Bien entendu, il ne faudra pas perdre de vue que l'un des pays producteurs ne participe pas aux travaux du Comité, et il conviendra de trouver le moyen de lui accorder sa part et de lui réserver une place dans le commerce d'exportation.

Au cas où la méthode que l'orateur vient de suggérer se heurterait à des difficultés qui rendraient impossibles la conclusion d'un accord, les représentants pourraient toujours avoir recours aux statistiques. Mais alors se posera la question de savoir quelles seront les données qu'il faudra prendre comme base de négociations : les exportations totales ou les exportations à destination des pays fabricants de drogues ?

M. Steinig souligne que c'est au Comité lui-même qu'il appartient de choisir entre l'une ou l'autre de ces deux méthodes. Ni la Commission, ni le Conseil, ni l'Assemblée générale n'ont donné aucune directive à ce sujet. Mais de l'avis du Secrétariat, c'est la première méthode qui semble la meilleure.

Si toutefois, le Comité décidait de poursuivre ses travaux sur la base des statistiques, le Secrétariat a établi à son intention, dans le document E/CN.7/AC.1 L.1, une série de tableaux indiquant les chiffres de production et d'exportation pour la période 1934 - 1938. Pour l'élaboration de ces statistiques, il a été tenu compte spécialement des difficultés que la Yougoslavie a subies durant la guerre et que le représentant de ce pays a mentionnées dans son intervention. Bien que ces statistiques ne remontent pas jusqu'à 1925, l'orateur pense que le Comité les jugera exactes et utiles.

des commandes libres et celui des quote-parts. Toutes les parties intéressées semblent nettement pencher en faveur du second système.

Après dix ans, toutefois, ce système élaboré en 1939 apparaît comme étant compliqué et malaisé à appliquer avec précision. L'orateur se bornera à indiquer une difficulté particulière que ce système pose pour l'Organe de contrôle.

Les mesures que l'Organe de contrôle doit prendre sont de deux ordres. Il doit d'abord déterminer l'ensemble des besoins mondiaux, puis il doit répartir cette quantité globale entre les différents pays sur la base des parts précédemment convenues. Cette opération est cependant rendue plus compliquée par le fait déjà mentionné, qu'en soumettant leurs estimations les pays consommateurs ont le droit d'indiquer par ordre de priorité les pays producteurs en provenance desquels ils désirent recevoir leur opium. Par conséquent, il peut arriver que, pour un pays producteur habilité à exporter 120 tonnes d'opium des achats en première priorité se chiffrant à 150 tonnes soient indiqués par les pays fabricants. Il serait alors nécessaire de réduire les commandes placées au prorata de leur importance et de répartir les 30 tonnes en excédent entre les pays de deuxième ou même de troisième priorité. Un tel mécanisme serait extrêmement délicat à manier s'il fallait l'appliquer dans un grand nombre de cas. C'est en raison de ces complications éventuelles que le Secrétariat a estimé que la création d'un Office international d'achat et de vente constituerait un important progrès en la matière.

Le Comité a le choix entre deux méthodes différentes pour fixer la répartition des exportations.

Pour chacun des pays représentés au sein du Comité, les délégués savent, chacun en ce qui le concerne, sur la base de l'expérience acquise dans le passé, exactement quelle est la

part qu'il peut raisonnablement s'attendre à recevoir aux termes du nouvel accord. Pourquoi ne pas avancer tout de suite ces pourcentages en toute franchise, comme base de négociation, sans recourir aux statistiques ? Bien entendu, il ne faudra pas perdre de vue que l'un des pays producteurs ne participe pas aux travaux du Comité, et il conviendra de trouver le moyen de lui accorder sa part et de lui réserver une place dans le commerce d'exportation.

Au cas où la méthode que l'orateur vient de suggérer se heurterait à des difficultés qui rendraient impossibles la conclusion d'un accord, les représentants pourraient toujours avoir recours aux statistiques. Mais alors se posera la question de savoir quelles seront les données qu'il faudra prendre comme base de négociations : les exportations totales ou les exportations à destination des pays fabricants de drogues ?

M. Steinig souligne que c'est au Comité lui-même qu'il appartient de choisir entre l'une ou l'autre de ces deux méthodes. Ni la Commission, ni le Conseil, ni l'Assemblée générale n'ont donné aucune directive à ce sujet. Mais de l'avis du Secrétariat, c'est la première méthode qui semble la meilleure.

Si toutefois, le Comité décidait de poursuivre ses travaux sur la base des statistiques, le Secrétariat a établi à son intention, dans le document E/CN.7/AC.1 L.1, une série de tableaux indiquant les chiffres de production et d'exportation pour la période 1934 - 1938. Pour l'élaboration de ces statistiques, il a été tenu compte spécialement des difficultés que la Yougoslavie a subies durant la guerre et que le représentant de ce pays a mentionnées dans son intervention. Bien que ces statistiques ne remontent pas jusqu'à 1925, l'orateur pense que le Comité les jugera exactes et utiles.

Etablissement de monopoles d'Etat.

En ce qui concerne le point 4 (c) de l'ordre du jour, la Commission des stupéfiants a abouti à la conclusion qu'il était indispensable d'établir dans chaque pays producteur des monopoles d'Etat ayant les mêmes pouvoirs et fonctionnant sensiblement de la même manière.

Certes, des monopoles existent déjà dans les quatre pays représentés au sein du Comité, mais d'un pays à l'autre les différences de structure sont très grandes. Alors que certains d'entre eux exercent leur activité depuis la culture du pavot jusqu'à l'entrée de l'opium dans le commerce, d'autres permettent aux intermédiaires privés d'acheter l'opium directement auprès des producteurs. La difficulté consistera à éliminer ces différences, mais on pourra y parvenir.

Office international d'achat et de vente.

L'idée de la création d'un Office international d'achat et de vente n'est pas aussi nouvelle qu'il pourrait sembler au premier abord. A plusieurs reprises dans l'histoire du contrôle international des stupéfiants, des conférences internationales et le Comité consultatif de la Société des Nations ont discuté de la création d'institutions telles qu'un monopole international ou des usines internationales pour la fabrication de drogues.

Bien qu'à l'heure actuelle, on constate la conclusion de plus en plus fréquente d'accords sur les produits de base, l'accord auquel le Comité parviendra, comme on l'espère, ne saurait être de ce type, puisque son objet est d'ordre social et humanitaire et n'est pas motivé par des raisons économiques.

financières ou commerciales. Etant donné que l'on peut facilement concevoir que les principaux pays fabricants établissent un office d'achat commun et que les principaux pays producteurs créent un office de vente commun, et que ces deux offices établissent par la suite des relations mutuelles entre eux, il est tout à fait naturel de penser qu'un office unique de cette nature pourrait être institué sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Cela donnerait à cet office le grand avantage de pouvoir être géré sans but lucratif et de manière à faciliter la limitation de la production et le contrôle de la distribution de l'opium.

Les avantages que comporterait la création d'un tel office, lequel jouirait du droit exclusif d'achat auprès des monopoles d'Etat, résideraient dans l'élimination de la concurrence entre les pays producteurs, dans l'élimination de la pression exercée par les pays consommateurs, ainsi que dans l'élimination de toutes les influences politiques affectant le commerce de l'opium. Ce système assurerait le maximum de stabilité à tous les intérêts, ainsi qu'un prix stable et équitable aussi bien pour les pays producteurs que pour les pays consommateurs. Cela permettrait d'écartier certaines des difficultés inhérentes au système des quote-parts, tout en conservant toutes les caractéristiques essentielles. Pour la durée de l'accord provisoire, chaque pays producteur se verrait allouer une quote-part fixe d'exportation et serait tenu de vendre directement à l'office toutes les quantités d'opium ainsi fixées dans cette quote-part.

Du point de vue des fabricants, l'office aura l'avantage de leur assurer les approvisionnements nécessaires aussi bien pour les qualités que pour les quantités voulues, indépendamment des fluctuations de la récolte ou du marché, tout en éliminant les hausses de prix dues à la spéculation et les influences po-

litiques. En outre, si un prix invariable pouvait être fixé pour deux ou trois ans, par exemple, les fabricants seraient en mesure d'établir leurs prévisions plus aisément et avec plus de précision pour plusieurs années à l'avance. Des conseillers techniques ont fait valoir qu'il serait peut-être possible d'ici quelque temps de mettre au point une ou plusieurs qualités "standard" internationales d'opium. Cela aussi constituerait un avantage pour les pays fabricants.

Du point de vue de la suppression du trafic illicite, tout l'opium qui serait trouvé en dehors du circuit de l'office serait automatiquement réputé illicite. Là encore, les procédés modernes de détermination de l'origine de l'opium par des moyens physiques et chimiques permettent d'espérer qu'il sera bientôt possible d'identifier la source de l'opium saisi dans le trafic illicite avec une précision satisfaisante.

La création d'un office international soulève encore, bien entendu, des difficultés d'une autre nature. Le Président de la Commission des stupéfiants vient d'attirer l'attention de l'orateur sur le fait que certains pays producteurs sont liés à d'autres pays par des accords commerciaux bilatéraux aux termes desquels ils sont tenus de livrer certaines quantités d'opium. Ce problème appelle évidemment un examen approfondi, mais il n'est pas exclu que l'on puisse envisager un traité unique auquel tous les pays intéressés adhèreraient et qui se substituerait aux accords bilatéraux existants.

Pour ce qui est de la structure, de la compétence et des fonctions de l'office international, deux types d'organisation peuvent être envisagés. L'office du premier type serait très simple par sa structure : il se bornerait à acheter, à emmagasiner et à répartir l'opium, et sa gestion serait assurée par des fonctionnaires internationaux chargés d'exécuter directement les instructions des gouvernements.

tement les instructions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Un office de ce type ne s'occuperait nullement de la fixation des quote-parts ou des prix. Son fonctionnement doit pouvoir être peu coûteux et très aisé.

L'office de l'autre type se verrait confier, en plus des attributions énumérées plus haut, la tâche de fixer les prix et les quote-parts. Sa structure et son fonctionnement seraient nécessairement beaucoup plus complexes de ce fait. Il devrait sans aucun doute comporter un Conseil d'administration ou de direction composé des représentants des gouvernements de tous les principaux pays producteurs et consommateurs; le règlement intérieur de ce Conseil et notamment la procédure de vote devraient en être élaborés avec le plus grand soin, afin qu'il ne soit jamais possible qu'un vote relatif au prix de l'opium, obtenu à la majorité des voix, puisse intervenir au détriment de l'un quelconque des pays intéressés. Il serait sans doute possible de désigner un président impartial qui serait placé à la tête du Conseil, mais le Conseil ne parviendra pas nécessairement pour autant, même ainsi, à un accord dans tous les cas.

L'ensemble de cette question appelle un examen approfondi, mais M. Steinig se demande si les représentants ne pourraient eux-mêmes examiner la possibilité de fixer pour une période limitée de deux à trois ans un prix stable, établi invariant pour une qualité standard d'opium (par exemple, opium anhydre contenant dix pour cent de morphine), le prix étant fixé en poids d'or ou en fonction d'un autre produit de base.

M. COELHO (Inde) remercie le représentant du Secrétaire général pour l'exposé extrêmement utile qu'il vient de faire.

M. AMINI (Iran) s'associe aux observations faites par le représentant de l'Iran et propose que le Comité suspende sa

séances jusqu'au jeudi 24 novembre au matin, afin de permettre aux représentants d'examiner en détail les déclarations qui ont été faites dans la journée.

M. KARABUDA (Turquie) s'associe également à ce qui a été dit par le représentant de l'Inde et donne son appui à la proposition du représentant de l'Iran.

Après un bref échange de vues,

le Comité adopte à l'unanimité la proposition du représentant de l'Iran.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Comité en a achevé de l'examen du point 3 de l'ordre du jour. Il passera donc à l'examen du point 4 (a) au début de la prochaine séance.

La séance est levée à 17.10 heures.